

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



Le Maire des Gets,
Henri ANTHONIOZ



SOMMAIRE

Chapitre 1er – Généralités.....	5
Article 1er – Objet du règlement de voirie	5
Article 2 – Prescriptions générales	5
Article 3 – Champs d’application	6
Chapitre 2 – Conservation et surveillance des voies communales	7
Article 4 – Protection domaniale	7
Article 5 – Ouvrages soumis à autorisation	7
Article 6 – Excavations riveraines	8
Article 7 – Écoulement des eaux	8
Article 7-1 – Eaux pluviales de ruissellement.....	8
Article 7-2 – Eaux de toitures, terrasses (gargouille, etc...)	8
Article 7-3 – Eaux usées	9
Article 8 – Entrées charretières et accès riverains	9
Article 9 – Soutènement des terres	9
Article 10 – Obligation des riverains.....	9
Article 11 – Occupation des places et dépendances des voies publiques	9
Chapitre 3 - Conditions générales d’exécution de travaux dans l’emprise ou en bordure des voies communales	10
Article 12 – Prescriptions générales	10
Article 13 – Déclaration de projet de travaux (DT et DICT).....	10
Article 14 – Vérification préalable de l’implantation des ouvrages	11
Article 15 – Procédure de délai, délivrance et validité d’une permission de voirie.....	11
Article 16 – Coordination des travaux.....	12
Article 16-1 – Définition des travaux	12
Article 16-2 – Coordination générale des travaux	12
Article 16-3 – Modification de programme	13
Article 17 – Interruption de travail	13
Article 18 – Mesures conservatrices.....	13
Article 18-1 – Protection et déplacement de mobilier.....	13
Article 18-2 – Protection des plantations	13
Article 18-3 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol.....	13
Article 18-4 – Protection des fouilles	14
Article 18-5 – Accès et fonctionnement des équipements	14
Article 18-6 – Suppression des ouvrages non utilisés.....	14
Article 18-7 – découverte archéologique fortuite	14
Article 19 – Échafaudages et dépôts de matériaux	15
Article 20 – Clôture et palissade de chantier	15
Article 21 – Benne à gravats.....	15
Article 22 – Goulotte d’évacuation des décombres	16
Article 23 – Bungalow de chantier.....	16
Article 24 – Etais ou autre dispositif de confortement	16
Article 25 – Dépôts de matériaux	16
Article 26 – Engins de levage : Grue à tour, grue sur chenilles, camion grue	17
Article 27 – Signalisation – circulation - stationnement.....	18
Article 27-1 – Signalisation du chantier	18
Article 27-2 – Signalisation de jalonnement piéton	18
Article 27-3 – Signalisation routière	18
Article 28 – Respect de l’environnement	18
Article 28-1 – Propreté	18
Article 28-2 – Rejet dans les réseaux d’eaux usées	18
Article 28-3 – Engins.....	19
Article 28-4 – Suspension des travaux durant les fêtes de fin d’année	19
Article 28-5 – Accès aux riverains.....	19

Article 29 – Récolement.....	19
Chapitre 4 – Prescriptions techniques.....	20
Section 1 – Prescriptions générales.....	20
Article 30 – Implantations des ouvrages	20
Article 30-1 – En profondeur.....	20
Article 30-2 – En plan.....	20
Article 31 – Découpes	20
Article 32 – Travaux sous-œuvre	20
Article 33 – Protection et couverture des réseaux	21
Section 2 – Exécution des tranchées.....	21
Article 34 – Exécution des tranchées.....	21
Article 35 – Déblaiement.....	21
Article 36 – Remblayage des fouilles.....	22
Article 36-1 – Remblayage sous circulation	22
Article 36-2 – Remblayage sous espaces verts	22
Article 37 – Remise en état des chaussées, trottoirs et pistes piétons/cycles.....	22
Article 37-1 – Principes généraux.....	23
Article 37-2 – matériaux à réutiliser	23
Article 37-3 – travaux supplémentaires	23
Article 37-4 – Signalisation horizontale et verticale.....	23
Article 37-5 – Chaussées et parkings.....	23
Article 37-6 – Trottoirs.....	23
Article 37-7 – Réfection provisoire	24
Article 38 – Remise en état des espaces verts	24
Article 38-1 – Réutilisation de la terre végétale.....	24
Article 38-2 – Reprise des surfaces engazonnées	24
Article 38-3 – Reprise des plantes arbustives	24
Article 39 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements	24
Article 39-1 – Réouverture à la circulation.....	24
Article 39-2 – réfection des revêtements	24
Article 40 – Réseaux aériens	25
Section 3 – Contrôles, responsabilité et garantie.....	25
Article 41 – Contrôles	25
Article 42 – Responsabilité de l’intervenant	25
Article 43 – Garantie	26
Chapitre 5 - Ouvrages en bordure des voies communales.....	27
Section 1 – Constructions neuves.....	27
Article 44 – Alignements.....	27
Article 45 – Implantations des constructions ou clôtures	27
Article 46 – Garantie du libre écoulement des eaux.....	27
Section 2 – Saillies et baies.....	27
Article 47 – Ouverture des portes et volets	27
Article 48 – Saillies de bâtiment en faveur du développement durable.....	28
Section 3 – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement	28
Article 49 – Interdiction d’ouvrages confortatifs	28
Article 50 – Raccordement entre nouvelles constructions à l’alignement et constructions anciennes en saillies	28
Article 51 – Ouvrages susceptibles d’être autorisés	28
Article 52 – Crépis ou rejointoiement, poitrails, exhaussement des façades	29
Article 53 – Début des travaux	29
Article 54 – Ouvrages à l’intérieur des immeubles	29

Chapitre 6 – Ouvrages divers intéressant la voie publique	30
Section 1 – Trottoirs	30
Article 55 – Nature et dimensions des matériaux	30
Article 56 – Portes et entrées charretières	30
Section 2 – Distribution de carburants	30
Article 57 – Distribution de carburants hors agglomération.....	30
Article 58 – Distributeurs de carburants en agglomération	31
Section 3 – Écoulement des eaux.....	31
Article 59 – Écoulement des eaux des immeubles riverains.....	31
Article 60 – Aqueducs et ponceaux sur fossés	31
Section 4 – Publicité	32
Article 61 – Publicité en bordure des voies communales	32
Chapitre 7 – Plantations et dépôts de bois	33
Article 62 – Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	33
Article 63 – Plantations existantes.....	33
Article 64 – Hauteur des haies vives	33
Article 65 – Haies existantes	33
Article 66 – Élagages.....	33
Article 67 – Abattage d’arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	34
Article 68 – Dépôts de bois, sur les voies communales.....	34
Chapitre 8 – Dispositions diverses	35
Article 69 – Dispositions transitoires	35
Article 70 – Infractions, poursuites et contraventions	35
Article 71 – Exécution du règlement	35
Article 72 – Registre des délibérations	35
Article 73 – Recouvrement.....	35
Article 74 – Litiges.....	35
Article 75 – Pièces annexes	36
Annexe 1 - Formulaire de demande de permission ou d’autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d’autorisation d’entreprendre des travaux	37
Annexe 2 - Formulaire de demande d’arrêté de police de la circulation.....	40
Annexe 3 - Formulaire de demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public	43
Annexe 4 - Liste des travaux confortatifs et non confortatifs.....	46
Annexe 5 – Coupe type d’une tranchée	47
Annexe 6 – Signalisation temporaire	48
Annexe 7 – Exemples – chantier en milieu urbain.....	52
Annexe 8 – Exemples - Chantier fixe en et hors milieu urbain	55
Annexe 9 – Exemples – chantiers mobiles – route à 2 voies de circulation	62
Annexe 10 – Signalisation d’urgence – route à 2 voies de circulation	64

Chapitre 1er – Généralités

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1 ;
Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;
Vu le code rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;
Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 approuvant le présent règlement ;

Article 1er – Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur.

Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L 141.11 et R141.13 à 141.21 et l'article L 113-3 à 113-7 relatifs aux occupants de droits.

Tout intervenant sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voiries concernées.

Le présent règlement définit aussi les conditions générales d'Occupation du Domaine Public (**Chapitre 7**).

Article 2 – Prescriptions générales

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion de la voirie communale est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Il est rappelé que les interventions sur route départementale même en agglomération sont soumises au règlement de Voirie Départementale et doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services départementaux.

Les arrêtés de circulation sont soumis au présent règlement de voirie, y compris sur les routes départementales en agglomération.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 après délibération du Conseil Municipal adoptant le présent Règlement de Voirie.

Article 3 – Champs d'application

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la commune des Gets.

- Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique,

- Aux chemins ruraux et leurs dépendances,

- Aux espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale et d'une manière générale à tous équipements, mobiliers, ouvrages et plantations.

Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».

- Pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale et les installations aériennes. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».

- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit (visés à l'article L113- 3 du code de la voirie Routière), entrepreneurs ou pétitionnaires voulant exécuter des travaux sur ou à partir de la voirie communale. Cet ensemble sera dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le présent règlement concerne :

➤ Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux et notamment :

- d'eau, d'assainissement,

- de transport et de distributions gaz naturel,

- d'éclairage public,

- de transport et de distributions d'énergie électrique,

- de chauffage urbain,

- de télécommunication, et vidéocommunication,

- de signalisation,

- de publicité.

➤ Les travaux d'installation et d'entretien et notamment :

- voirie,

- mobiliers urbains,

- communication,

- plantation,

- ouverture de parcelle sur le domaine public,

- clôture,

- terrassement, merlonnage,

- ouvrages d'art,

➤ Les travaux de superstructure empiétant sur le domaine public :

- construction de bâtiment,

- ravalement,

- installation de grue à tour ou grue mobile.

➤ L'occupation du Domaine Public

- les aménagements,

- les terrasses des activités commerciales et professionnelles,

- les étalages,

- les fêtes foraines & cirques,

- toute occupation du domaine public par une activité commerciale.

Chapitre 2 – Conservation et surveillance des voies communales

Article 4 – Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1°/ d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- 2°/ de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- 3°/ de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- 4°/ de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- 5°/ de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 6°/ de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 7°/ de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- 8°/ de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 9°/ de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 10°/ de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- 11°/ de déposer des débris, ordures ménagères et encombrants sur ces voies, ainsi que dans l'ensemble des ruisseaux et dans les lits de l'Arpettaz et du ruisseau des Gets.
- 12°/ Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince ...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 5 – Ouvrages soumis à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1°/ ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou d'autres matériaux ; y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.

- 2°/ ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions de l'article 6 ci-après ;
- 3°/ établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
- 4°/ établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;
- 5°/ rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- 6°/ établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;
- 7°/ placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
- 8°/ construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 9°/ couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
- 10°/ planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
- 11°/ procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
- 12°/ établir des accès à ces voies.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Article 6 – Excavations riveraines

Dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnue après autorisation de la collectivité.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des dispositions spéciales au titre de la législation sur les carrières et les mines.

Article 7 – Écoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Article 7-1 – Eaux pluviales de ruissellement

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voirie communale des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Article 7-2 – Eaux de toitures, terrasses (gargouille, etc...)

Les écoulements des eaux pluviales provenant des toits, de terrasses ou de toutes autres constructions ne peuvent se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites par des canalisations jusqu'au réseau public ou, de manière exceptionnelle et après autorisation, par des gargouilles de trottoir jusqu'au fil d'eau du caniveau. L'excédent d'eaux de ruissellement non infiltrables ou valorisables peut être soumis à des limitations de débit de rejet, avant raccordement au réseau public d'assainissement, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondations ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

L'autorisation fixe les conditions de rejets vers le caniveau ou le collecteur. L'exécution des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.

Article 7-3 – Eaux usées

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le règlement d'assainissement de la commune des Gets.

Tous rejets d'eaux insalubres sont interdits sur la voirie communale.

Article 8 – Entrées charretières et accès riverains

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

L'écoulement des eaux provenant des accès devra être canalisé. Il ne devra pas entraîner d'éléments susceptibles de provoquer des dépôts sur la voirie.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application du code de l'urbanisme et aux **articles 28 et 31 ci-après**.

Article 9 – Soutènement des terres

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 10 – Obligation des riverains

Obligation est faite aux riverains des voies de la commune d'assurer :

- **Sur trottoirs :**
 - Le nettoyage, le déneigement et la suppression du verglas.
- **Sur fossés :**
 - Le nettoyage des passages busés de leur accès ainsi que des abords de part et d'autre sur une distance de 5,00 mètres.

Article 11 – Occupation des places et dépendances des voies publiques

L'occupation des espaces concernés, en vue des activités commerciales, culturelles et sportives est soumise à l'autorisation préalable du Maire. En cas d'entrave à la circulation générale, cette autorisation sera subordonnée à la délivrance d'un arrêté de circulation spécifique.

Chapitre 3 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

Article 12 – Prescriptions générales

Tous les travaux exécutés sur la voirie communale sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

L'intervenant est tenu de respecter :

- Le code de la voirie routière,
- L'arrêté municipal de coordination des travaux,
- Le présent règlement de voirie,
- Les normes et règlements en vigueur,
- Le guide technique SETRA (Service d'études sur le transport, les routes et leurs aménagements) et LCPC (Laboratoire des ponts et chaussées),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles,
- Les diverses prescriptions spécifiques pour l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains (DT/DICT), articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

L'établissement de la permission de voirie ou de l'accord technique sous-entend que le pétitionnaire se soit assuré auprès des occupants du domaine public, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Prise en compte des risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : en application de l'article R 4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse de risque.

Compte tenu de l'éventuelle présence d'amiante dans les matériaux et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, au préalable à toute intervention en l'absence de donnée disponible auprès du gestionnaire de la voirie, avoir procédé à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de qualifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera au service gestionnaire de la voirie, les résultats des analyses sur le ou les carottage(s) prélevé(s), dans la zone des travaux avec localisation des carottes par relevé GPS.

Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter la base de données sur la voie communale permettant d'informer les futurs pétitionnaires de la présence ou non d'enrobé amianté ou avec HAP sur les zones de travaux.

Article 13 – Déclaration de projet de travaux (DT et DICT)

Conformément au décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire de l'agglomération de la commune des travaux, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages via le guichet unique sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une DT doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leurs adresses au télé service réseaux et canalisations, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7 du décret relatif à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 14 – Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

La collectivité peut avant le démarrage des travaux procéder à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 15 – Procédure de délai, délivrance et validité d'une permission de voirie

Toute occupation de la voirie communale doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement de travaux, à l'exception des occupants de droit.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire **au moins 2 semaines** avant l'ouverture du chantier, via le modèle figurant **en annexe 1** (modèle Cerfa 14023*01) disponible dans la commune ou sur internet.

Pour être instruite cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire,
- Sa qualité,
- Son domicile (siège social pour une personne morale),
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000 et un extrait cadastral.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan à l'échelle 1/500 ou 1/200.

Et, éventuellement :

- Une notice sommaire de description comprenant l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile ; elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieux-dits, tenants et aboutissants et, éventuellement, des points kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté dans **un délai de 10 jours**, à défaut cette dernière est réputée refusée. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que l'accord technique.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ainsi que la date prévisionnelle de commencement des travaux et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation au domaine public communal.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et les arrêtés de circulation le cas échéant.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire.

Article 16 – Coordination des travaux

Article 16-1 – Définition des travaux

- a) sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier ;
- b) sont classées dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- c) sont classés dans la catégorie urgente, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Article 16-2 – Coordination générale des travaux

- a) **principe** : À l'intérieur de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ainsi que des compétences respectives des différents gestionnaires de voirie, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (conformément aux dispositions du code de la voirie routière).
- b) **travaux programmables** : Les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent au maire **lors de la réunion annuelle de coordination**, les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année n+1.

Le maire dispose de deux mois à compter de la date prévue de la réunion annuelle de coordination, pour notifier aux personnes ayant présenté des programmes, le calendrier des interventions sur le domaine public qui méritent d'être coordonnées au vu de l'intervention de plusieurs intervenants.

Dans le cadre de la mise au point du calendrier concernant les chantiers coordonnés c'est-à-dire plusieurs intervenants (collectivités, permissionnaires ou concessionnaires), le maire précisera les dates des travaux concernés. Les travaux mentionnés dans le calendrier seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le maire pourra le cas échéant, refuser l'inscription de certaines interventions ; ce refus devra faire l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans d'âge, ou imposer la technique de réalisation (ex : fonçage).

- c) **travaux non programmables** : Dans le cas où le maire n'instaure pas de calendrier ou si une opération n'a pas pu être inscrite au calendrier élaboré par le maire, l'autorisation d'entreprendre les travaux fait l'objet d'une procédure individuelle.

Dans ce cas, sur demande circonstanciée du pétitionnaire, l'autorisation est délivrée par le maire, dans le délai réglementaire de deux mois. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée sur la demande (vérifier sur code de la voirie routière).

- d) **travaux urgents** : En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, à condition que le maire soit informé rapidement (dans les 24 heures) des motifs de cette intervention.

Article 16-3 – Modification de programme

Si, pour des raisons impérieuses, les travaux ne peuvent être entrepris aux périodes autorisées par le calendrier de coordination ou par l'autorisation individuelle, l'intervenant doit solliciter un report ou une prolongation du délai d'exécution. Le maire fixera alors, dans un délai de quinze jours, pour donner suite à la réception de cette demande, les nouvelles dates des travaux concernés, le cas échéant, après convocation et consultation de la conférence de coordination.

Article 17 – Interruption de travail

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption de travaux. A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

Article 18 – Mesures conservatrices

Article 18-1 – Protection et déplacement de mobilier

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements existants des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

Article 18-2 – Protection des plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.5 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement. Dans tous les cas, les intervenants ou les exécutants devront respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 relative notamment aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de dégradations commises sur les arbres, l'intervenant devra alors assurer les frais liés à la perte de la valeur de l'arbre ou au frais de remplacement de l'arbre.

Article 18-3 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 18-4 – Protection des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Article 18-5 – Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter, les organes de coupure de réseau devront systématiquement rester accessibles pendant la durée de l'intervention.
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou passerelles équipés de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 18-6 – Suppression des ouvrages non utilisés

Dès la mise hors service d'un réseau, son gestionnaire doit obligatoirement en informer par écrit la commune. Il indique les dispositions qu'il compte prendre vis-à-vis des réseaux abandonnés.

En cas d'utilisation ultérieure, dûment motivée par le gestionnaire, le réseau peut être laissé en place. Il doit alors faire l'objet de mesures d'entretien et de conservation proposées par le gestionnaire et approuvées par la commune.

En cas contraire, il est supprimé aux frais du gestionnaire du réseau dans les délais prescrits par la commune. Cette suppression comprend la remise en état de la voirie.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure restés sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit.

Tous désordres sur le domaine public engendrés par un réseau abandonné impliqueront une remise en état aux frais du propriétaire du réseau.

Pour les cas où la mise hors exploitation de réseau est fixée par la convention ou dans un cahier des charges de concession, il sera fait application des dispositions du cahier de concession ou des dispositions des conventions.

Article 18-7 – découverte archéologique fortuite

Conformément au code du patrimoine et ses articles L 531-14 à L 531-16 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Toutes infractions seront punies conformément au code pénal art. 322-3-1 et au code du patrimoine Livre V art. L 544-2 et L 544-4.

Article 19 – Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ; ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Le permissionnaire est tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation. En cas de souhait du pétitionnaire de procéder à un affichage publicitaire sur ces dispositifs il doit demander les autorisations exigées par le code de l'environnement et le Règlement Local de Publicité. En agglomération, le permissionnaire est tenu d'assurer la continuité des cheminements qui ont été rendus inaccessibles lorsque ses échafaudages ou dépôts interrompent ces cheminements. Le rétablissement devra respecter les caractéristiques d'accessibilité. De même le permissionnaire est tenu d'assurer la continuité des modes doux de déplacement (vélo) lorsque ses installations interrompent ces derniers.

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc..), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20m et d'une largeur de 1,40m.

Article 20 – Clôture et palissade de chantier

Les emprises extérieures des chantiers devront être clôturées par des tôles pleines, type « bac acier » laqué blanc uniforme ou Héras occultes par bâche d'une hauteur de deux mètres, et être traité anti-affichage et anti-tags. De même, la commune incite vivement à la mise en place d'une bâche décorative dont la maquette est fournie par la Commune.

Toute publicité, inscriptions quelconque et tout affichage sont soumis à autorisation préalable de la commune des Gets, à l'exception de l'affichage légal et obligatoire du permis de construire.

Elles devront conserver un bon aspect esthétique pendant toute la durée du chantier.

Elles seront posées sans ancrage au sol. La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour leur mise en place est formellement interdite, sauf accord préalable.

Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Les équipements publics et de sécurités doivent être accessibles (Poteau incendie, PAV, etc...).

Article 21 – Benne à gravats

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2 mètres de largeur et 4 mètres de longueur.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **est interdit du vendredi 18h00 au lundi à 7 h00** ainsi que les **jours fériés de la veille à 18 heures au lendemain 7 h00**.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

Article 22 – Goulotte d'évacuation des décombres

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

Article 23 – Bungalow de chantier

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

Article 24 – Etais ou autre dispositif de confortement

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie à la Direction des Services Techniques avec le dossier de demande.

Article 25 – Dépôts de matériaux

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Article 26 – Engins de levage : Grue à tour, grue sur chenilles, camion grue

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la commune des Gets - Direction des Services Techniques, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

La procédure comprend 2 phases :

Phase 1

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par mail sur le site de la commune des Gets.

Cette demande devra être déposée **3 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Un plan au 1/500ème, détaillé et coté, précisant les limites de l'emprise du chantier
- L'implantation exacte de (ou des) l'engin (s) de levage
- L'espace intégral survolé par la flèche et la contre-flèche (dans le cas d'une grue sur rails faire apparaître l'enveloppe maximale)
- Les zones concernées par le survol des charges
- Les accès au chantier en précisant la position de l'entrée
- Le positionnement des aires de stockage
- L'ensemble de la configuration environnante, trottoirs, parkings, chaussées, bâtis..., et l'indication des bâtiments publics, des établissements recevant du public et des terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés
- Le certificat établi par une personne ou un organisme possédant la compétence requise, attestant après étude du site, que les conditions d'installation de l'engin ont été déterminées en fonction de la compatibilité du sol de fondation, des contraintes du chantier et de l'environnement
- Le certificat de conformité de l'appareil
- La copie de l'avis conforme du coordonnateur SPS du chantier quant au lieu d'implantation de la grue sur le chantier
- La copie de l'autorisation de conduite du grutier attitré au chantier, délivré par l'employeur
- La copie du résultat des consultations des concessionnaires de réseaux aériens et souterrains
- La copie de l'autorisation de survol hors charge de chaque propriété survolée par la flèche (dans le cas d'une grue permanente)
- La demande d'installation de clôture de chantier si la grue est installée sur le domaine public ou privé de la commune
-

REMARQUES IMPORTANTES

I) Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

II) Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

Phase 2

Après notification de l'autorisation de montage, son bénéficiaire pourra dès réception procéder au montage.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie par la commune des Gets – Direction des Services Techniques.

Pour obtenir cette autorisation de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage **devra fournir obligatoirement 3 semaines au plus tard après l'installation de l'appareil** les documents suivants :

- Le rapport de vérification, de mise en service ou de remise en service ou périodique, et pour les grues à tour celui de l'examen approfondi, établi par une personne ou un organisme possédant la requise, revêtu d'un avis favorable
- **Lorsque des réserves ont été émises**, ce rapport devra être accompagné du document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves
-

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la commune des Gets – Direction des Services Techniques, aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Toutes les grues présentes sur la commune des Gets en zone urbaine du PLUI-H devront être démontées obligatoirement avant le 15 décembre de chaque année.

Article 27 – Signalisation – circulation - stationnement

Article 27-1 – Signalisation du chantier

L'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963).

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est interdit.

Article 27-2 – Signalisation de jalonnement piéton

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant devra aménager un passage d'une largeur de 0,90 m minimum, protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 27-3 – Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés et déposés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation horizontale devra être effacée exclusivement par sablage pour éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

Article 28 – Respect de l'environnement

Article 28-1 – Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de risque de souillure importante l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'une laveuse ou d'une balayeuse de voirie, avant son intervention afin de maintenir propre l'ensemble du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Article 28-2 – Rejet dans les réseaux d'eaux usées

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques gravillon, gravier ...) sont strictement interdits.

Article 28-3 – Engins

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Article 28-4 – Suspension des travaux spéciaux durant la période hivernale et estivale

Les travaux spéciaux en zone urbaine seront obligatoirement interrompus selon les éléments suivants :

- Période estivale : du 1^{er} juillet N au 31 août N
- Période hivernale : du 15 décembre N-1 au 15 avril N

Les travaux spéciaux comprenant les travaux de démolition, fondations spéciales, forages, concassage, sciage, construction de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, et de marteau piqueur, groupe électrogène dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans la Zone Urbaine

Article 28-5 – Accès aux riverains

Dans la mesure du possible, sauf dérogation de la commune des Gets, l'accès des riverains sera préservé.

Article 29 – Récolement

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement géo-référencé des installations et des ouvrages réalisés et ou rencontrés lors de cette intervention sous forme de fichier informatique DWG compatible à la version de la commune et sous format papier. Classes de précisions des plans sera obligatoirement de type A (l'incertitude maximale de localisation du réseau est \leq a 40 cm s'il est rigide et \leq a 50 cm s'il est flexible).

La commune après la remise des plans de récolement procédera à la vérification des plans et pourra être amenée à demander à l'intervenant de procéder à des modifications en cas d'imprécision ou de non-concordance avec les ouvrages exécutés.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant.

Chapitre 4 – Prescriptions techniques

Section 1 – Prescriptions générales

Article 30 – Implantations des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332 :

Article 30-1 – En profondeur

La profondeur des réseaux devra permettre une couverture minimale de 0.80m sous chaussée artérielle, de distribution ou de desserte et de 0,60m sous trottoir et accotement, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Article 30-2 – En plan

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés, conformément à la norme NF P98-332.

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,1m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf pour les occupants de droit et en cas d'impossibilité technique dûment motivée et constatée.

La mairie pourra demander après concertation avec les intervenants en cause, dans l'intérêt de la gestion de l'occupation du domaine public et dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- Des contraintes techniques des parties ou des raisons de sécurité,
- Des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

Article 31 – Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés à la scie circulaire permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et perpendiculaire aux éléments structurants des voies.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

Article 32 – Travaux sous-œuvre

Tous les travaux sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

Article 33 – Protection et couverture des réseaux

Conformément aux normes NF EN 12613 en vigueur, tous les réseaux devront être protégés par un grillage avertisseur approprié aux réseaux :

- eau potable bleu,
- assainissement marron
- télécommunication vert
- électricité rouge
- gaz jaune
- vidéo blanc

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Section 2 – Exécution des tranchées

Article 34 – Exécution des tranchées

Les fouilles de plus de 1.30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

Article 35 – Déblaiement

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « Compactage des remblais de tranchées », éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Article 36 – Remblayage des fouilles

Article 36-1 – Remblayage sous circulation

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA/LCPC de mai 1994 (normes NF P 98-331 de septembre 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante. Une qualité de q5 pourra être acceptée en cas de forte présence de réseaux gênant le compactage.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La commune pourra soit exiger des essais de compactage sur le remblayage des tranchées soit les réaliser par ses propres moyens avant la mise en œuvre des couches de finition.

Article 36-2 – Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins 30 cm pour les gazons,
- moins 60 cm sous les zones arbustives.

Article 37 – Remise en état des chaussées, trottoirs et pistes piétons/cycles

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer et suivant les prescriptions définies par l'accord technique préalable relatif à l'intervention.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic). Le trafic est déterminé par l'accord technique préalable lié à l'intervention.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

Cette majoration est portée à 20% quand la structure existante est conçue à base de matériaux hydrocarbonés de haute performance.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Article 37-1 – Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbe,
- La suppression des redans espacés de moins de 1,50 m sera traitée au cas par cas en concertation avec l'intervenant,
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- L'étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Article 37-2 – matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Article 37-3 – travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Article 37-4 – Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées et sur l'effacement des signalisations horizontales temporaires.

Ces prestations comprennent notamment la remise en fonctionnement des installations électriques et des installations de détection magnétique des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse et tricolore.

Article 37-5 – Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Article 37-6 – Trottoirs

a) Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape.

L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) Trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

En cas d'impossibilité de trouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

c) Bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec salin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

Article 37-7 – Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussées.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

La durée maximum de la réfection provisoire est d'un an.

Article 38 – Remise en état des espaces verts

Article 38-1 – Réutilisation de la terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur le site après accord des services techniques municipaux. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

Article 38-2 – Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et réengazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres

Les surfaces réengazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm.

Article 38-3 – Reprise des plantes arbustives

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur taille et leur quantité.

- Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 60 centimètres,

- Pour les arbres chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins deux mètres cubes.

Article 39 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Article 39-1 – Réouverture à la circulation

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dès que possible, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation et chaque fois que la technique utilisée lors de l'intervention le permet.

Article 39-2 – réfection des revêtements

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les trois conditions sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être réalisé en une seule fois sans raccord,

- Les conditions atmosphériques sont propices,

- Le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement.

Article 40 – Réseaux aériens

Tous les articles du présent règlement s'appliquent aux travaux de mise en place ou de suppression des supports et câbleries des réseaux aériens.

L'implantation d'un nouveau support se fera prioritairement aux limites des propriétés.

L'accord de la mise en place de support de réseaux aériens est assujéti aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. En cas d'impossibilité de respecter ces règles les réseaux devront être enfouis. La suppression d'un support sera totale, toute la partie enterrée et son scellement devront être démolis et évacués avant la réfection.

L'installation des câbles se fait prioritairement sur des supports existant par convention avec les intervenants gérant ces supports. Les câbles sont mis en place à la distance réglementaire minimum entre chaque réseau.

Section 3 – Contrôles, responsabilité et garantie

Article 41 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

En l'application du guide technique du remblayage des tranchées et en application des recommandations de la commission centrale des marchés (sur la démarche qualité), les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

A l'expiration du délai de garantie, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux. Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 42 – Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandaté sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

Article 43 – Garantie

Pendant le délai de garantie d'un an, l'intervenant sera responsable de ses travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au code de la voirie routière.

Lorsque les réfections de route au droit des emprises concernées ne sont pas exécutées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure de se conformer à ces prescriptions.

Le maire peut, en cas de carence constatée du permissionnaire, et éventuellement après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Chapitre 5 - Ouvrages en bordure des voies communales

Section 1 – Constructions neuves

Article 44 – Alignements

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés et, à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public. Toutefois, lorsqu'un plan d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, l'autorisation d'urbanisme est délivrée conformément aux nouveaux alignements.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celle-ci.

Article 45 – Implantations des constructions ou clôtures

Les constructions, murets, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement ; en outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 45 ci-après.

Article 46 – Garantie du libre écoulement des eaux

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies. Ces dispositions doivent avoir l'agrément du maire.

Section 2 – Saillies et baies

Article 47 – Ouverture des portes et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, et si l'arête inférieure du châssis se trouve à plus de 2,20 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 48 – Saillies de bâtiment en faveur du développement durable

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser les limites fixées par l'alignement. Cependant des autorisations au titre du code de la voirie routière peuvent être délivrées indépendamment de la législation en urbanisme, autorisations qui permettent à certaines parties décoratives ou utilitaires (isolation thermique) d'un immeuble de dépasser ces limites (code de la voirie routière). Ces autorisations seront délivrées au cas par cas après s'être assuré que les conditions de sécurité et d'accessibilité ne sont pas remises en cause.

Section 3 – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Article 49 – Interdiction d'ouvrages confortatifs

Sous réserve de l'application des dispositions du code de l'urbanisme ; tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris dans cette interdiction les travaux listés **en annexe 3** du présent règlement et notamment :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

Article 50 – Raccordement entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

Article 51 – Ouvrages susceptibles d'être autorisés

Peuvent être autorisés les ouvrages non confortatifs listés **en annexe 3** du présent règlement et notamment :

- les crépis ou rejointoiements,
- l'établissement d'un poitrail (linteau destiné à soutenir une partie de mur),
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades,
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement d'une devanture de boutique,
- l'ouverture ou la suppression des baies.

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de la section 2 ci-dessus, les saillies énumérées à cette section.

Article 52 – Crépis ou rejointoiement, poitrails, exhaussement des façades

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et des façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lavis de pierre ou autres matériaux durs.

La reprise des maçonneries autour d'un poitrail ou de nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 m de largeur.

Article 53 – Début des travaux

Tout propriétaire autorisé à faire une réparation ou transformation doit indiquer, à l'avance au maire, le jour où les travaux seront entrepris. Le maire désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Article 54 – Ouvrages à l'intérieur des immeubles

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque le mur de face vient à tomber ou à être démoli, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

Chapitre 6 – Ouvrages divers intéressant la voie publique

Section 1 – Trottoirs

Article 55 – Nature et dimensions des matériaux

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages ; les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établies suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement, de manière à ne former aucune saillie ; partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Article 56 – Portes et entrées charretières

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de trois mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à respecter les caractéristiques d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.

Section 2 – Distribution de carburants

Article 57 – Distribution de carburants hors agglomération

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communales, le maire doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les accès à la station doivent être conçus conformément aux règles générales et prescriptions techniques prévus par le code de l'environnement. Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution. Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau et leur traitement restent parfaitement assurés.

Les réservoirs de stockage doivent être placés hors de la chaussée et des accotements de la voie communale. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. **Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur.**

Article 58 – Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m (Norme accessibilité) ;
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement et leur traitement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

Section 3 – Écoulement des eaux

Article 59 – Écoulement des eaux des immeubles riverains

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

Article 60 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque le terrain riverain surplombe la voie publique, les eaux de ruissellement de ce terrain, et plus particulièrement celles de l'accès créé, ne doivent pas aboutir directement sur la chaussée. Le pétitionnaire devra, par tous moyens qu'il jugera nécessaires (regards avec grille, caniveau, etc.) les capter sur sa propriété, en amont immédiat de la limite du domaine public et les évacuer par une canalisation jusqu'au fossé le plus proche.

Section 4 – Publicité

Article 61 – Publicité en bordure des voies communales

Ces dispositifs sont soumis aux dispositions du code de l'environnement, du code de la route ou du règlement national de publicité.

Chapitre 7 – Plantations et dépôts de bois

Article 62 – Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article 63 – Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ; les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 64 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, le maire peut limiter la hauteur et la longueur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 65 – Haies existantes

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 20 ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance ainsi que les dégagements de visibilité nécessaires à la sécurité de la circulation.

Article 66 – Élagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 67 – Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

À défaut d'autorisation, les voies publiques ou leurs dépendances ne doivent pas être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Article 68 – Dépôts de bois, sur les voies communales

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur les dépendances des voies publiques.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Chapitre 8 – Dispositions diverses

Article 69 – Dispositions transitoires

Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq ans à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation à durée limitée à l'expiration de celles-ci.

Toutefois les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

Article 70 – Infractions, poursuites et contraventions

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par le maire et les agents assermentés.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 71 – Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la commune des Gets, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les Inspecteurs de la Salubrité et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

Article 72 – Registre des délibérations

Le présent règlement sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 73 – Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

Article 74 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 75 – Pièces annexes

Au présent règlement communal de voirie sont annexés :

- 1 - Formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ;
- 2- Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation ;
- 3- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- 4 - Liste des travaux confortatifs et non confortatifs ;
- 5 - Coupe type d'une tranchée ;
- 6 - Signalisation temporaire ;
- 7 - Exemples – chantiers en milieux urbains ;
- 8 - Exemples – chantiers fixes en et hors milieu urbain ;
- 9 - Exemples – chantiers mobiles – route à 2 voies de circulation ;
- 10- Signalisation d'urgence – route à 2 voies de circulation

Annexe 1 - Formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie **Sous accotement ou trottoirs**

Tranchée longitudinale mètres mètres
 Tranchée transversale mètres mètres
 Fonçage mètres mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} ⁽²⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(2) Extrait cadastrel ou équivalent

**Annexe 2 - Formulaire de demande d'arrêté de
police de la circulation**

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

**Annexe 3 - Formulaire de demande
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public**

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



Le demandeur

Particulier

Entreprise

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : __/__/__/__/__

Ville : _____

Téléphone : __/__/__/__/__

Fax : __/__/__/__/__

Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande

Adresse : _____

Code postal : 74260

Localité : Les Gets

Motif de l'occupation

Déménagement

Emménagement

Travaux extérieurs sur construction existante (façade, toiture, menuiseries, enseigne...)

Travaux intérieurs sur construction existante ⁽¹⁾

Construction nouvelle ⁽¹⁾

Démolition ⁽¹⁾

Autre : _____

⁽¹⁾ consulter le service urbanisme

Le cas échéant : déclaration préalable, permis de construire, certificat d'urbanisme...

(Numéro de déclaration de travaux ou permis de construire)

Document d'urbanisme : __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

Description et date de l'occupation

Description de la demande : _____

Date prévue de début d'application : __/__/____/

Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Type de demande

Occupation de places de stationnement

<i>Nombre de places</i>	<i>Nombre de ½ journée</i>	<i>Forfait</i>	<i>Total</i>

Mise en place d'une benne

Empiètement sur trottoir : _____ mètres

Empiètement sur chaussée : _____ mètres

Empiètement ou occupation sur stationnement : _____ places neutralisées (voir barème stationnement)

Echafaudage

Empiètement sur trottoir : _____ mètres

Empiètement sur chaussée : _____ mètres

Empiètement ou occupation sur stationnement : _____ places neutralisées (voir barème stationnement)

Grue

Empiètement sur trottoir : _____ mètres

Empiètement sur chaussée : _____ mètres

Empiètement ou occupation sur stationnement : _____ places neutralisées (voir barème stationnement)

Pièces à joindre : **plan(s) d'installation et d'utilisation**

Comprenant :

- Implantation de la grue par rapport au bâti existant
- Aire de travail = aire de survol des charges et/ou aire de survol interdit pour les charges
- Contour de chantier / emprise sur le domaine public (zone de livraison, barrières, palissades...)
- Indication des Etablissements Recevant du Public situé à proximité (établissement scolaire, sociaux, sportifs...)

Neutralisation éventuelle de places de stationnement effectuée par :

Le demandeur

(A sa charge et en conformité : panneau « interdit de stationner » + dates + arrêté de stationnement)

Le Centre Technique Municipal

Pour mémoire, l'information doit être visible sur place

- 3 jours avant la date de début dans la zone de stationnement à disque
- 7 jours avant la date partout ailleurs dans la Commune des Gets

Le total des droits de stationnement à acquitter sera payable auprès de la Trésorerie à réception de l'avis de paiement.

J'atteste l'exactitude des informations fournies

Fait à _____ le ____/____/____/

Signature

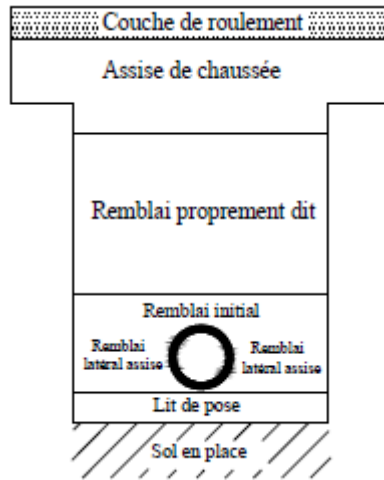
Annexe 4 - Liste des travaux confortatifs et non confortatifs

Travaux confortatifs	Travaux non confortatifs
Poteaux, ancrés, équerre pour étayer un immeuble (CE 11 juin 1920).	Réfection des toitures (CE 19 mars 1887).
Réfection complète des façades (CE 19 novembre 1919).	Badigeonnage des murs.
Reprise de l'immeuble en sous œuvre.	Agrandissement d'ouvertures (CE du 03 avril 1914).
Remplissage des joints en maçonnerie au moyen de mortier de ciment.	Crépis, rejointoiement.
Raccordement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.	Pose ou renouvellement d'un linteau.
les travaux de consolidation d'un mur où existent de nombreuses lézardes.	Réparation de chaperons de murs et pose de dalles de recouvrement.
	L'établissement de devantures, mais simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.
	L'ouverture de baies, de portes et de fenêtres mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0.16 m, leur portée sur les points d'appui inférieur à 0.20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0.25m de largeur.
	Tous travaux intérieurs, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

Annexe 5 – Coupe type d'une tranchée

La coupe d'une tranchée type est schématisée ci-dessous.

La structure et la configuration de chaque voirie sera bien évidemment à prendre en compte pour réaliser l'assise de chaussée et la couche de roulement.



Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Le découpage des lèvres sera effectué avec une sur-largeur de 0,50m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, dans les zones sous chaussée en structure lourde. Cette sur-largeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement.

Les surface de chaussées présentant une dimension inférieure à 0,30m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

Annexe 6 – Signalisation temporaire

CLASSIFICATION DE LA SIGNALISATION

La signalisation est classée suivant son implantation :

La signalisation d'approche

Placée en amont de la zone des travaux, elle doit renseigner l'usager sur la situation qu'il va rencontrer. Elle est en principe placée en dehors de la chaussée, sur l'accotement. On trouve dans cette catégorie :

La signalisation de danger - panneaux type AK

				
AK 2	AK 3	AK 3 + KM 1	AK 4	AK 5
Casals, dos d'âne	Chaussée rétrécie	Chaussée rétrécie + Panneau de distance	Chaussée glissante	Travaux
				
AK 5 + KM 8	AK 14	AK 14 + KM 2 + KM 2	AK 17	AK 22
Travaux + Nature de l'obstacle	Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisé par une inscription	Autres dangers + Nature du danger + Étendue du danger	Annonce de signaux lumineux régulant la circulation	Projection de gravillons




La signalisation de prescription - panneaux type B

			
B0	B1	B3	B6A1
Circulation interdite à tous véhicules dans les 2 sens	Sens interdit à tous véhicules	Interdiction de dépasser les véhicules à moteur autres que les 2 roues	Stationnement interdit
			
B6d	B14	B21a1	B21a2
Arrêt et stationnement interdit	Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse limitée.	Contournement obligatoire par la droite ou la gauche	
			
B15	C18	K10	KR11
Céder le passage à la circulation venant en sens inverse	Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	Piquet mobile. Signal servant à régler la circulation manuellement	Signaux tricolores d'alternat temporaire


Une signalisation de prescription est toujours précédée d'une signalisation de danger.

La signalisation d'indication – panneaux type KC et KD

Panneaux type KC1

 <p>Exemple 1</p>	 <p>Exemple 2</p>	 <p>Exemple 2</p>
--	--	--



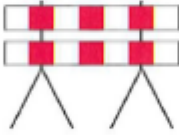






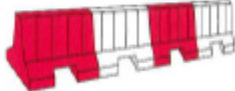
Panneaux type KD

 <p>KD42a Présignalisation de déviation</p>	 <p>KD22a Direction de déviation</p>	 <p>KD73 Fin de déviation</p>
--	---	--

La signalisation de position

Elle délimite la zone d'intervention des agents et constitue une barrière physique de protection pour les usagers. Elle est matérialisée par un balisage frontal et longitudinal (cônes, piquets, barrage, ruban). Ces matériels doivent présenter des caractéristiques de fluorescence et de rétro-réflexion au minimum de classe 1.

Panneaux type K

 <p>K1</p>	 <p>K2</p>	 <p>K2</p>	 <p>K5a</p>	 <p>K5b</p>
<p>Fanion. Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance.</p>	<p>Barrage: signalisation de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire n'empiétant pas sur la chaussée.</p>		<p>Dispositif conique. Signalisation de position des limites d'obstacles.</p>	<p>Piquet. Signalisation de position des limites d'obstacles.</p>
 <p>K5c</p>	 <p>K8</p>	 <p>K8</p>	 <p>K10</p>	 <p>K16</p>
<p>Balises d'alignement. Signalisation de position des limites d'obstacles.</p>	<p>Signalisation de position d'une déviation ou d'un rétrécissement de chaussée (implantée à droite ou à gauche)</p>		<p>Piquet mobile. Signal servant à régler la circulation manuellement</p>	<p>Séparateur modulaire de voies</p>

Signaux lumineux type KR

 <p>KR11</p>
<p>Signaux tricolores d'alternat temporaire</p>

La signalisation de fin de prescription

Placée en aval du chantier, elle indique la fin des prescriptions imposées par la signalisation d'approche.

Panneaux type B

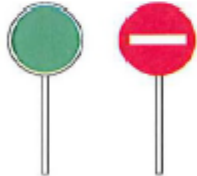


 B31	 B33	 B34
Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement	Fin de limitation de vitesse	Fin d'interdiction de doubler

LA CIRCULATION ALTERNÉE

On entend par circulation alternée, lorsqu'une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation. Le passage s'effectue alors alternativement dans chaque sens.

Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur-traffic.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et les inconvénients des différents modes d'alternat.

Système d'alternat	Avantages	Inconvénients
 Piquets K10 Longueur maxi: 1200 mètres Trafic de pointe maxi: 1000 véhicules/heure	Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat. Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier.	Présence obligatoire de deux opérateurs au moins, formés et équipés de moyens de communication (ex : talkie-walkie). Nécessité de placer une personne supplémentaire en cas de voie de circulation perpendiculaire à la chaussée en travaux. Changement régulier des personnes affectées au poste. Impossibilité d'assurer ce système d'alternat la nuit.
 B15 C18 Longueur maxi: 150 mètres Trafic de pointe maxi: 400 véhicules/heure	Aucune maintenance nécessaire. Système opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance.	Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis. Risque de non-respect des règles par les usagers du fait, notamment, d'une méconnaissance des panneaux. Nécessite la visibilité entre les deux panneaux.
 Signaux tricolores KR11 Longueur maxi: 500 mètres Trafic de pointe maxi: 800 véhicules/heure	Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier. Possibilité de gérer aisément une ou plusieurs voies perpendiculaires à la chaussée en travaux en synchronisant 2, 3, voire 4 feux.	Contrairement aux piquets K10 difficulté d'adaptation aux variations de trafic. Contraintes de maintenance (autonomie des batteries, etc...)

IMPLANTATION DES PANNEAUX

Le tableau ci-dessous rappelle les règles d'implantation des panneaux. Afin que la signalisation soit la plus efficace possible, son implantation doit avant tout prendre en compte les particularités de la chaussée (virages, obstacles...).

	Distance entre les panneaux	Distance entre la fin de la signalisation d'approche et le début de la signalisation de position	Distance entre la fin de chantier et la signalisation de fin de prescription
En agglomération	Min. 10 m	10 à 30 m	30 m
Routes bidirectionnelles hors agglomération	100 m	100 à 150 m 500 m max. pour les chantiers mobiles	50 m
Routes à chaussées séparées hors agglomération	200 m	100 à 200 m	50 à 100 m

VISIBILITE DES PANNEAUX

Tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétro-réfléchissants.
Deux types de revêtements existent pour les panneaux de signalisation temporaire: la **classe 1** et la **classe 2**.

Que le chantier soit en activité ou non, durant la nuit la signalisation est renforcée comme suit:

Sur routes à chaussées séparées:

Tous les panneaux en signalisation d'approche et de position sont rétro-réfléchissants de classe 2. Le premier panneau de danger est en outre doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.
Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

Sur routes bidirectionnelles:

Le premier panneau de danger est rétro-réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et d'alerte.
Toutes ces dispositions s'appliquent également aux zones dotées d'un éclairage public.

POSE ET DEPOSE DES PANNEAUX

Lors de la mise en place et du retrait des panneaux, les agents ne sont pas encore sous la protection d'une signalisation, des règles strictes de sécurité doivent donc être respectées.

La pose: les panneaux sont disposés dans l'ordre où l'usager les rencontre

- signalisation d'approche
- signalisation de position
- signalisation de fin de prescription

La dépose: les signaux doivent être enlevés dans l'ordre inverse de la pose normale.

CIRCULATION DES PIETONS

Lorsque des travaux ou des dépôts de matériaux empiètent sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être de 1,40 mètre. Dans le cas contraire, un autre passage protégeant les piétons de la circulation devra être aménagé.
Lorsque les panneaux sont implantés sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être au minimum de 0,90 mètre. Dans le cas contraire, le panneau est posé sur la chaussée de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La mise en place d'un panneau prescrivant une limitation de vitesse, une interdiction de doubler, une interdiction de stationner ou de s'arrêter, de même que la mise en place d'une circulation alternée doivent faire l'objet, sauf en cas de force majeure, d'une autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police de la chaussée concernée, à savoir:

- pour les routes nationales et pour les autoroutes hors agglomération: un arrêté préfectoral
- pour les routes départementales hors agglomération: un arrêté du Conseil Général
- dans les autres cas: un arrêté municipal

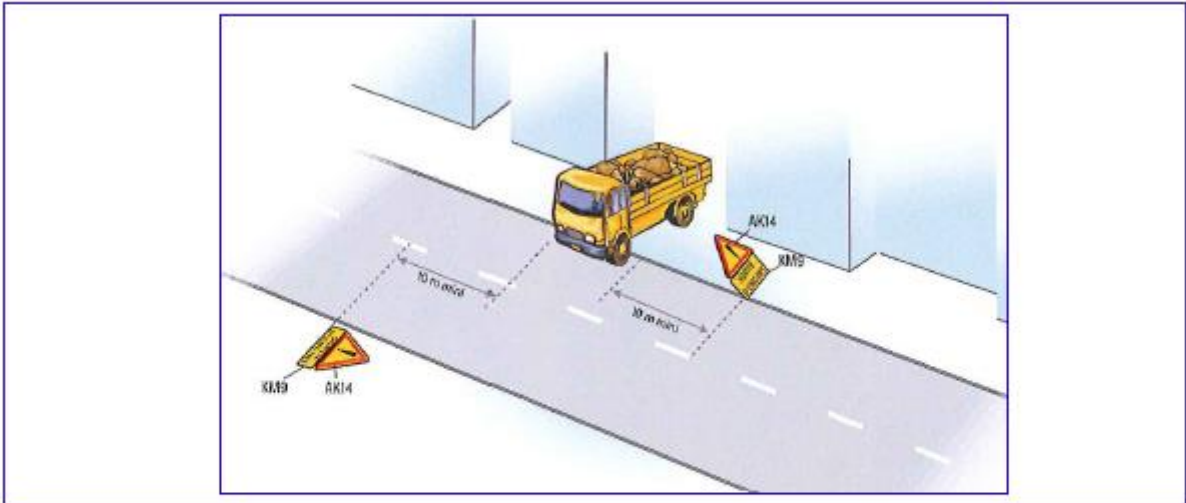
A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble EDF, etc...), la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant:

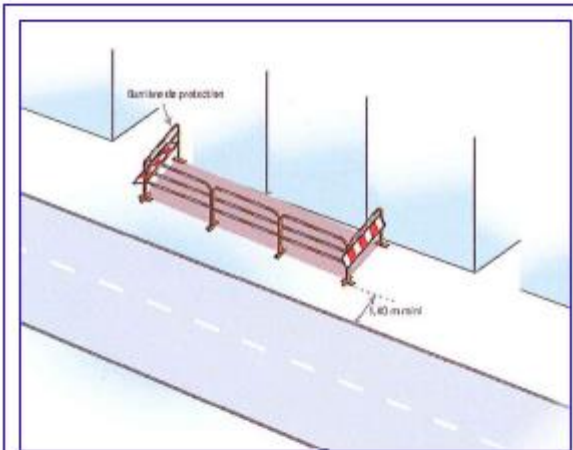
- **les week-ends** (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- **les jours fériés** (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- **les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures**

Annexe 7 – Exemples – chantier en milieu urbain

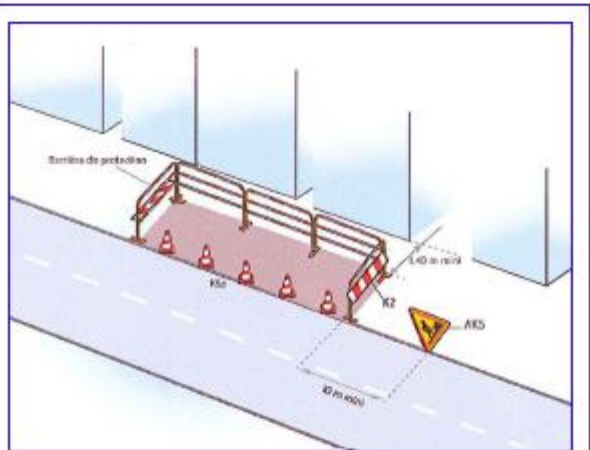
1 SORTIE DE CHANTIER



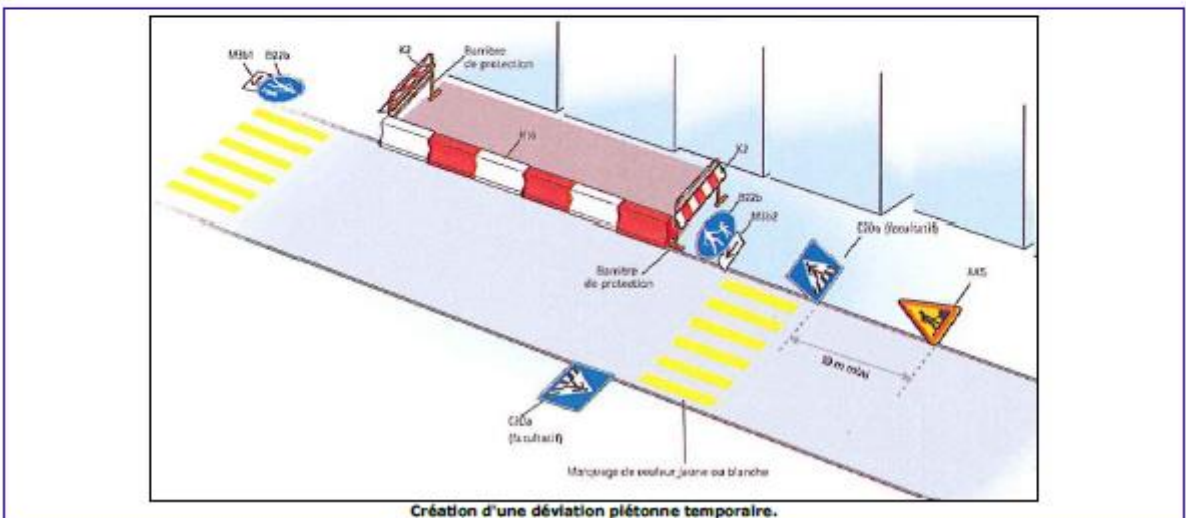
2 TRAVAUX SUR TROTTOIR



En cas de largeur de passage inférieure à 1,40 m se conformer à l'exemple ci-dessous



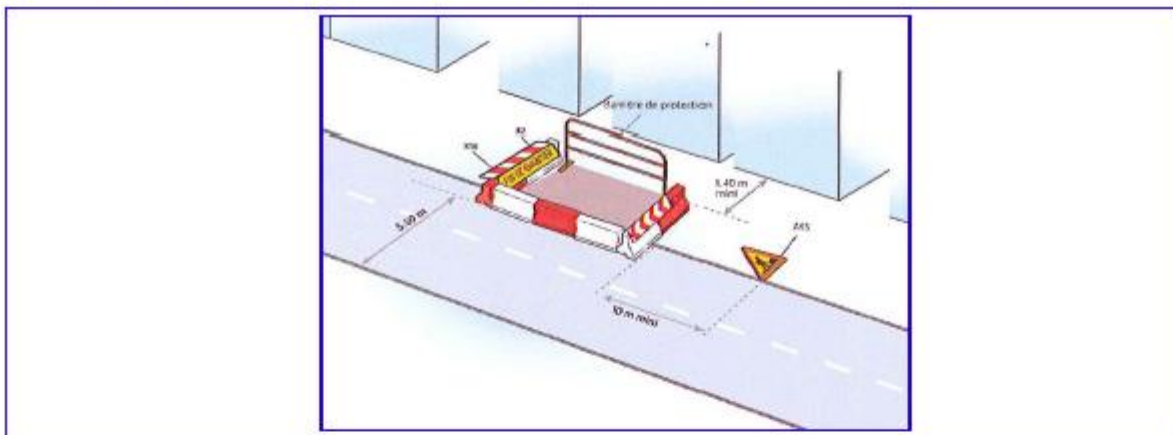
En cas de largeur de passage inférieure à 1,40 m se conformer à l'exemple ci-dessous.



Création d'une déviation piétonne temporaire.

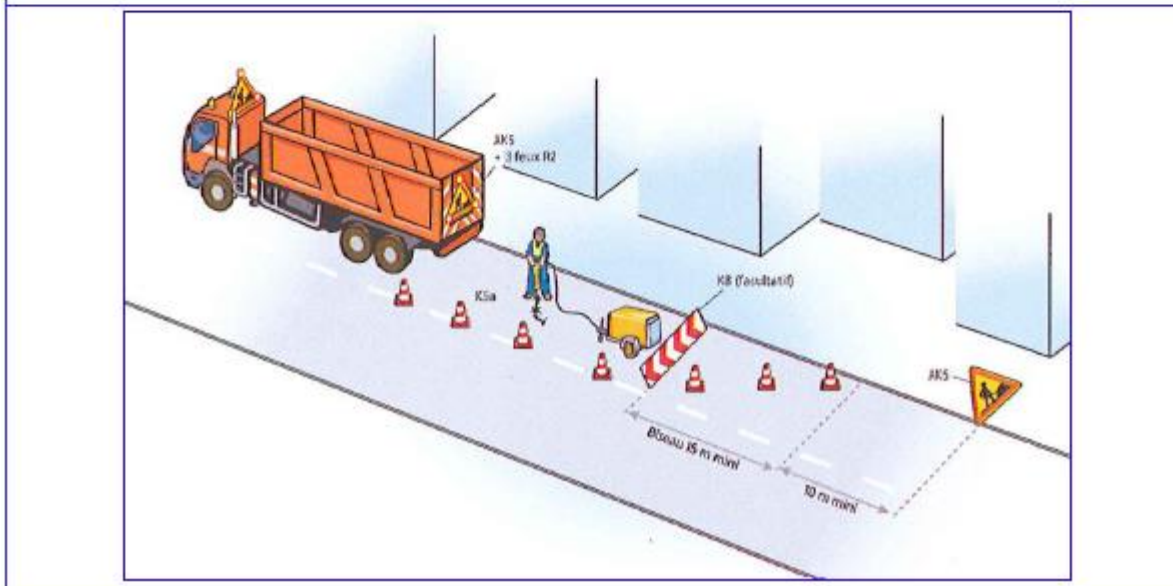
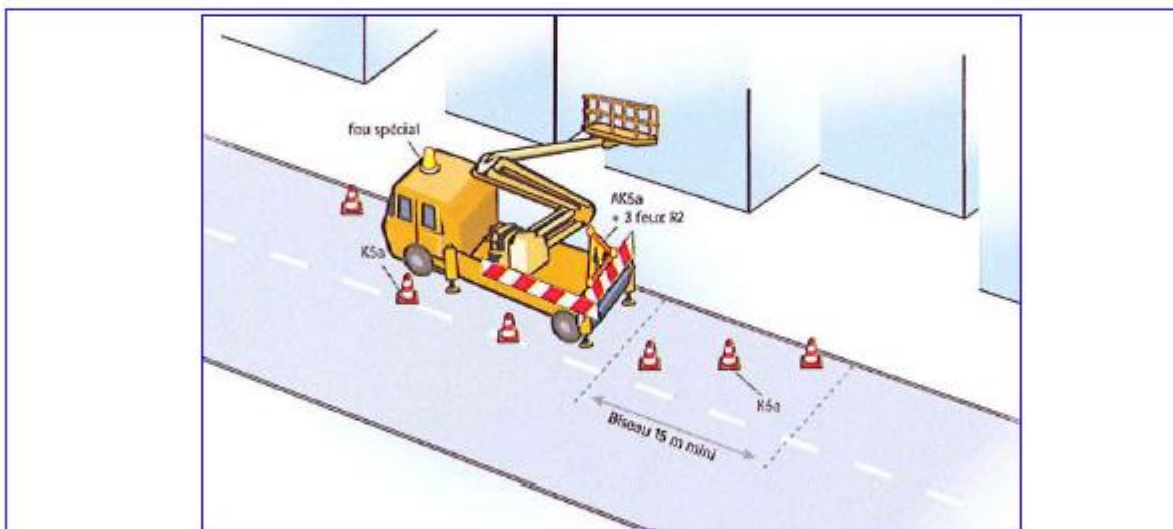
3

TRAVAUX SUR TROTTOIR avec empiètement sur la voie de circulation

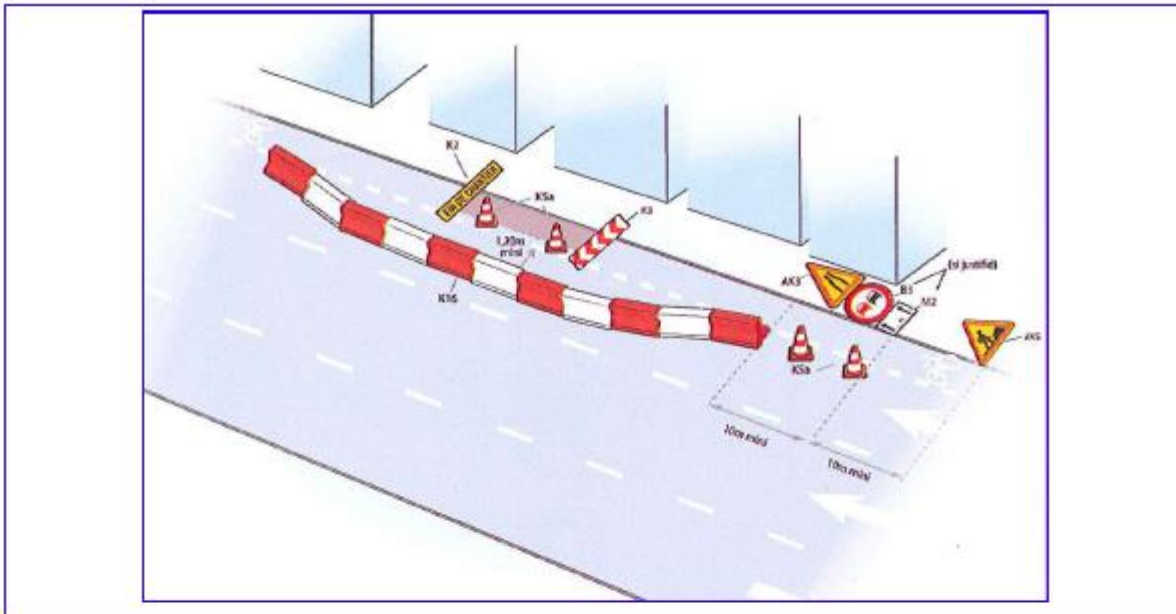


4

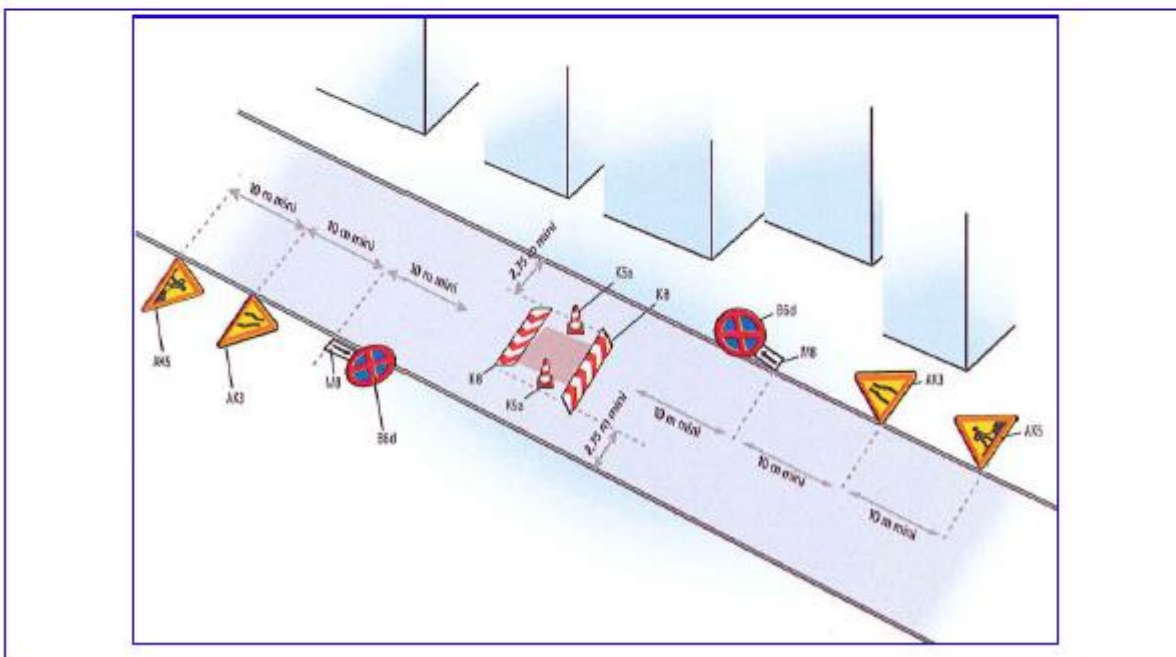
TRAVAUX SUR LA VOIE DE CIRCULATION le long du trottoir



5 TRAVAUX SUR BANDES CYCLABLES



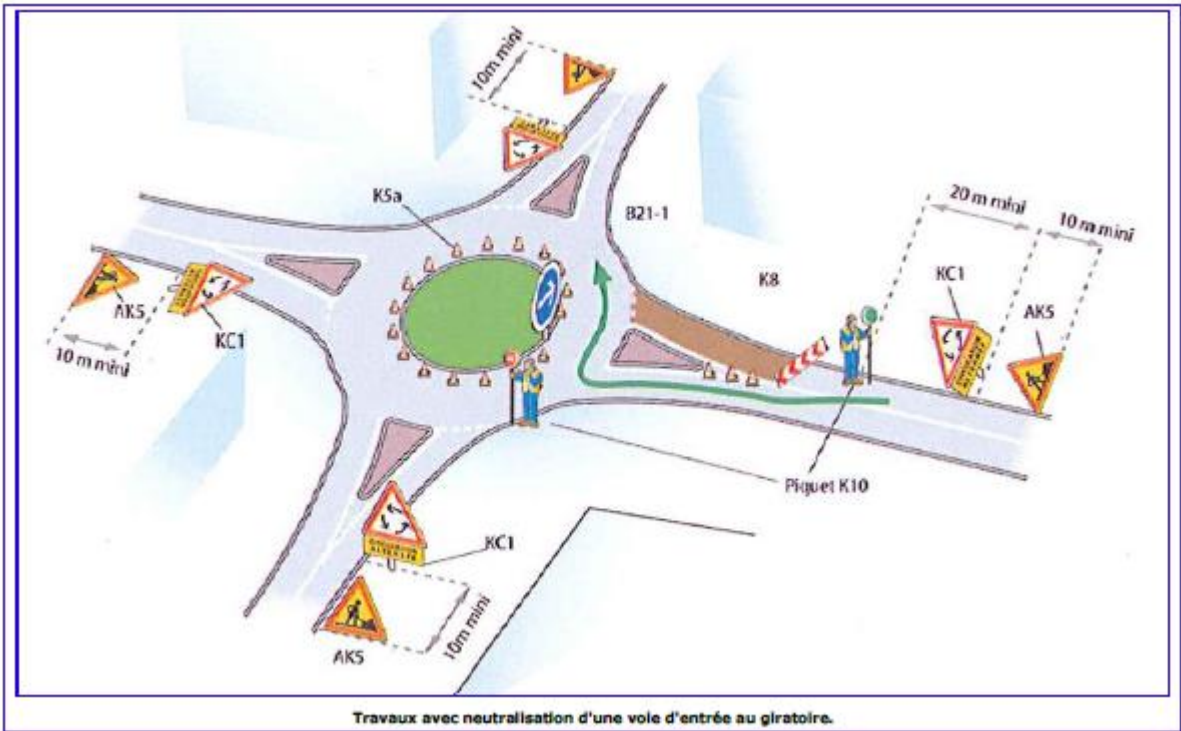
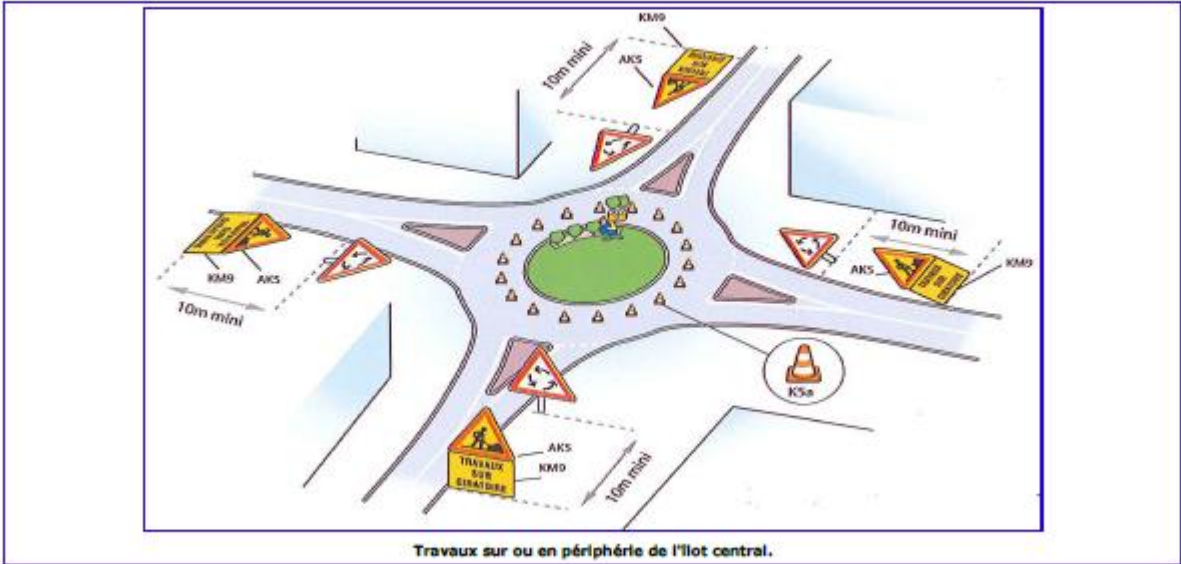
6 TRAVAUX AU CENTRE DE LA CHAUSSEE

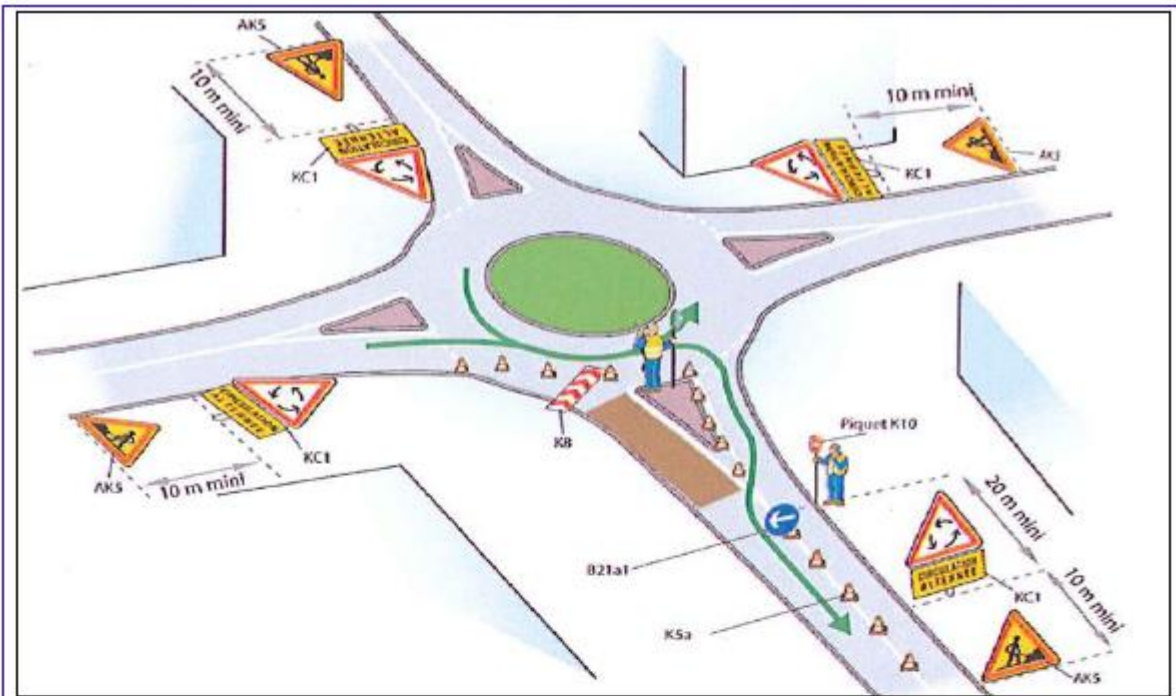


RAPPEL En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.

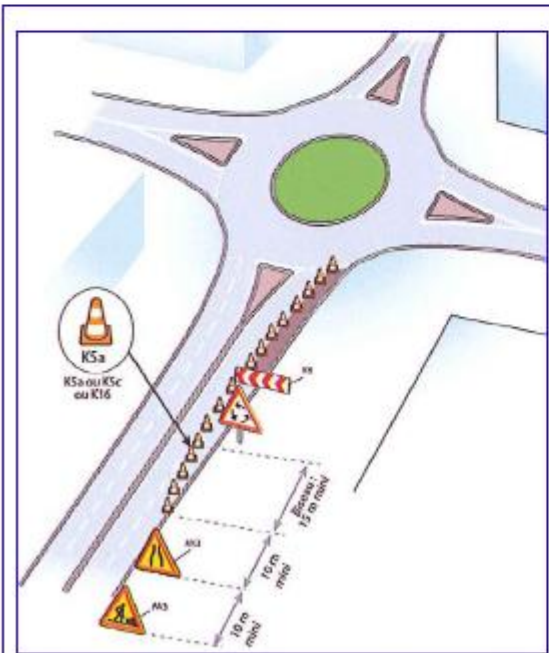
Annexe 8 – Exemples - Chantier fixe en et hors milieu urbain

1 SUR CARREFOUR GIRATOIRE

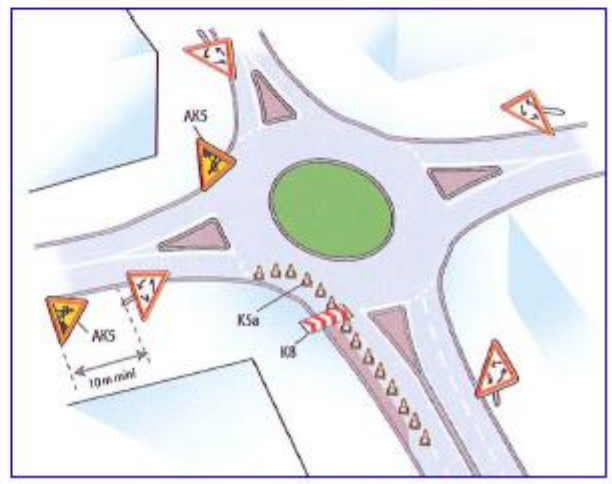




Travaux avec neutralisation d'une voie de sortie du giratoire.

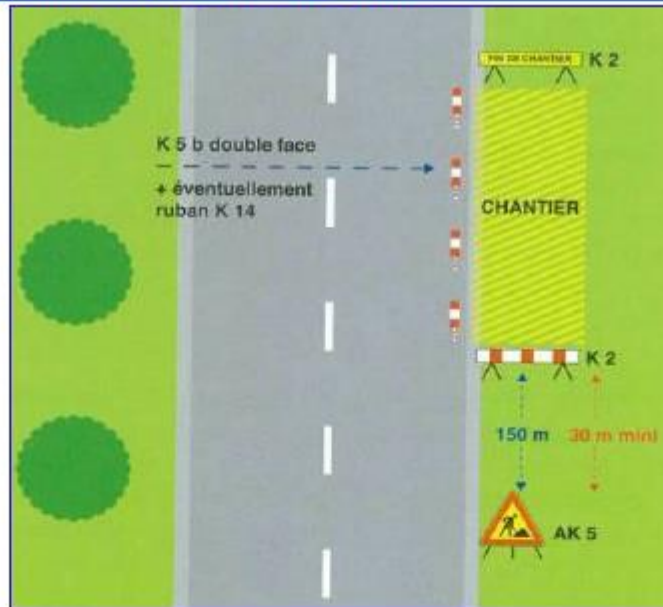


Travaux sur une voie d'accès au giratoire.



Travaux sur une voie de sortie du giratoire.

2 SUR ACCOTEMENT – Route à 2 voies de circulation



EN ROUGE: DISTANCE EN AGGLOMÉRATION
EN BLEU: DISTANCE HORS AGGLOMÉRATION

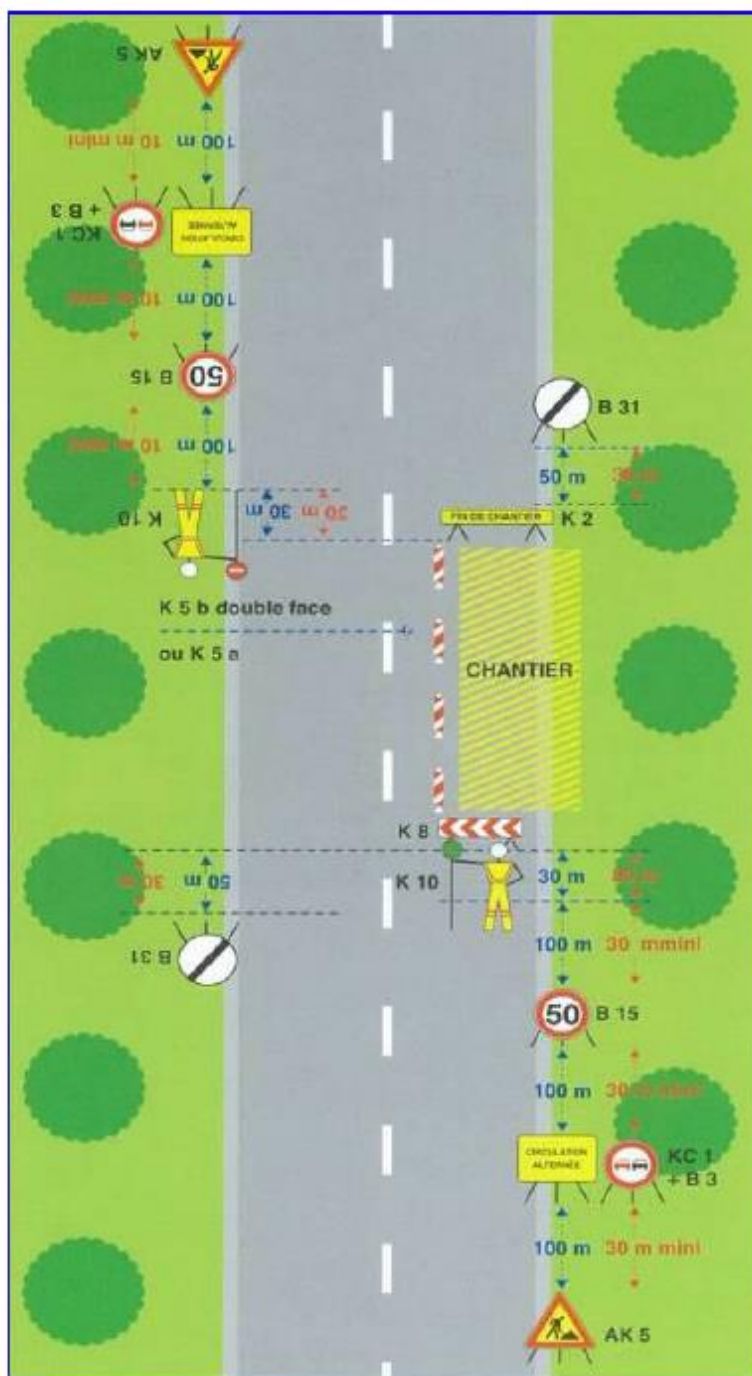
3 AVEC FORT EMPIETEMENT SUR LA VOIE DE CIRCULATION – Route à 2 voies de circulation



EN ROUGE: DISTANCE EN AGGLOMÉRATION
EN BLEU: DISTANCE HORS AGGLOMÉRATION

ALTERNAT PAR PIQUETS K10

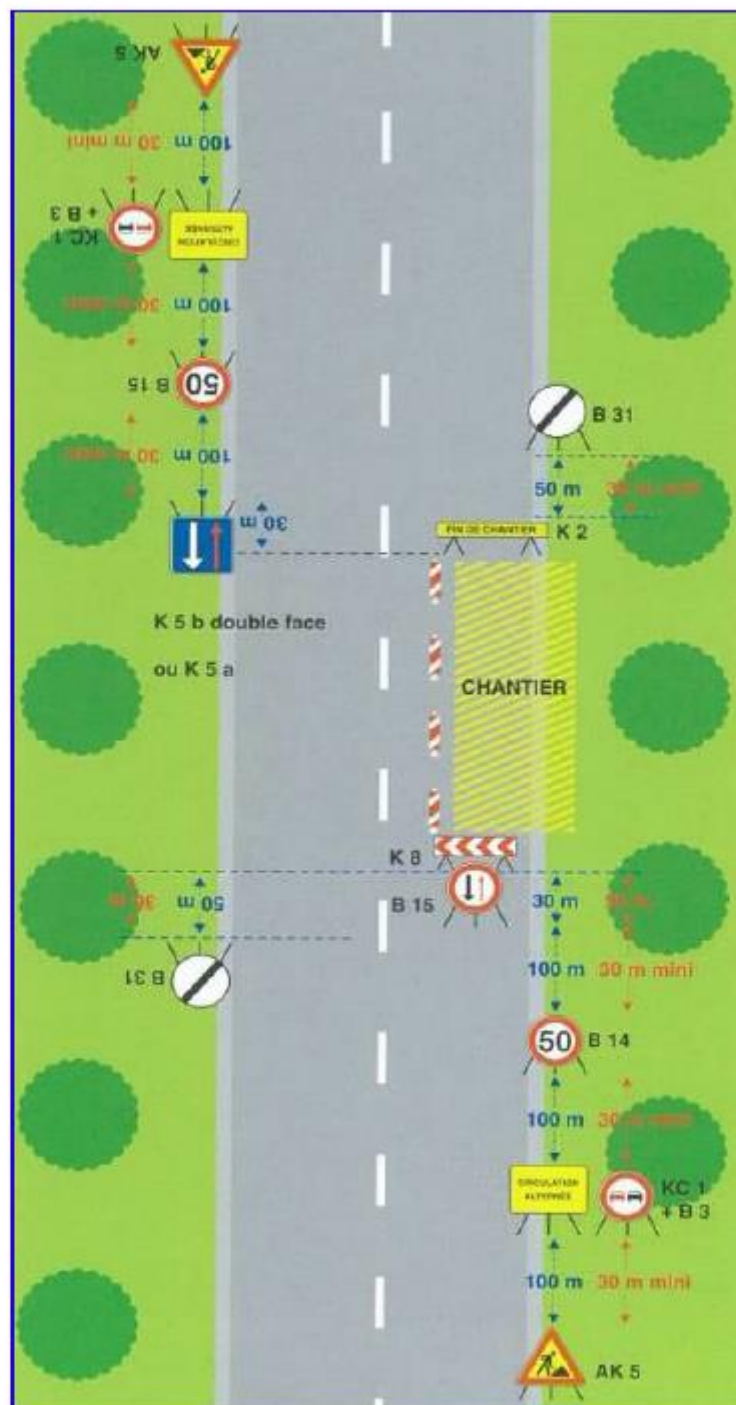
En rouge: distance en agglomération
 En bleu: distance hors agglomération



- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

ALTERNAT AVEC SENS PRIORITAIRE

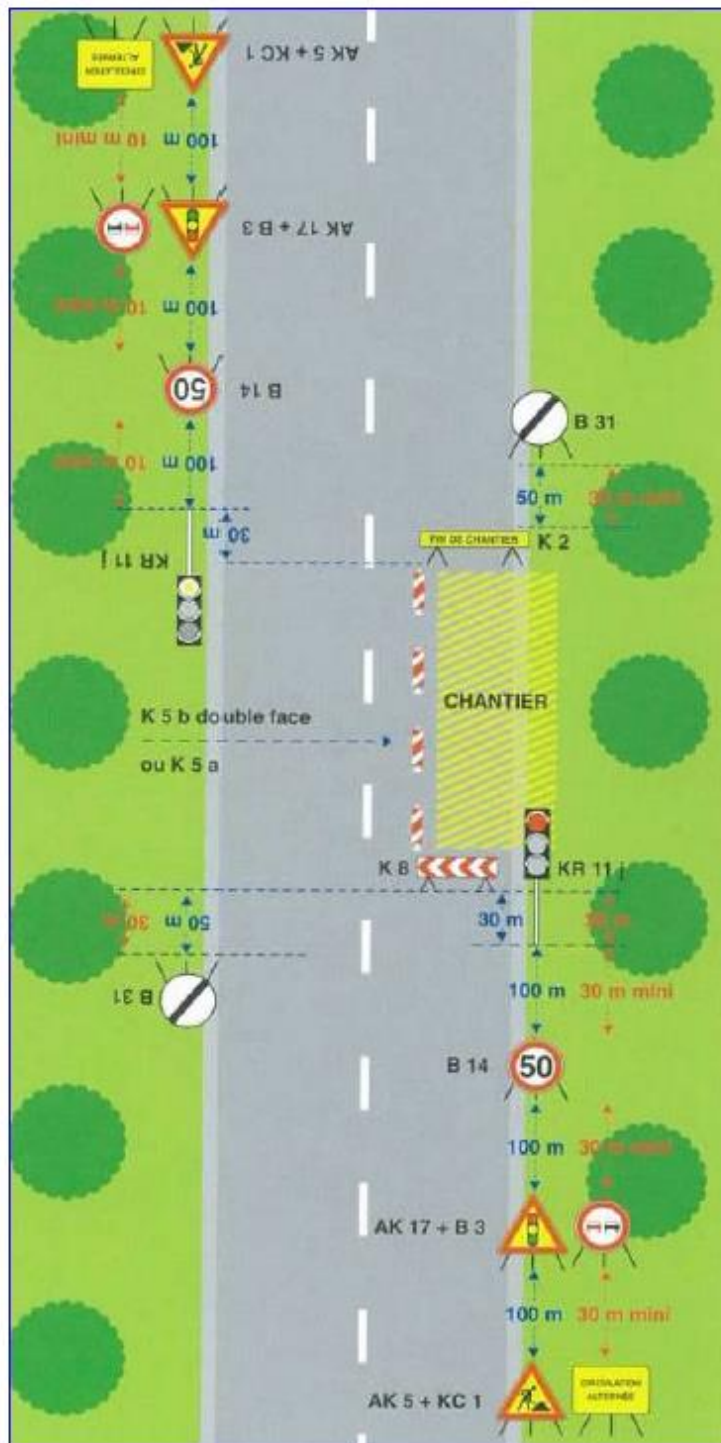
En rouge: distance en agglomération
En bleu: distance hors agglomération



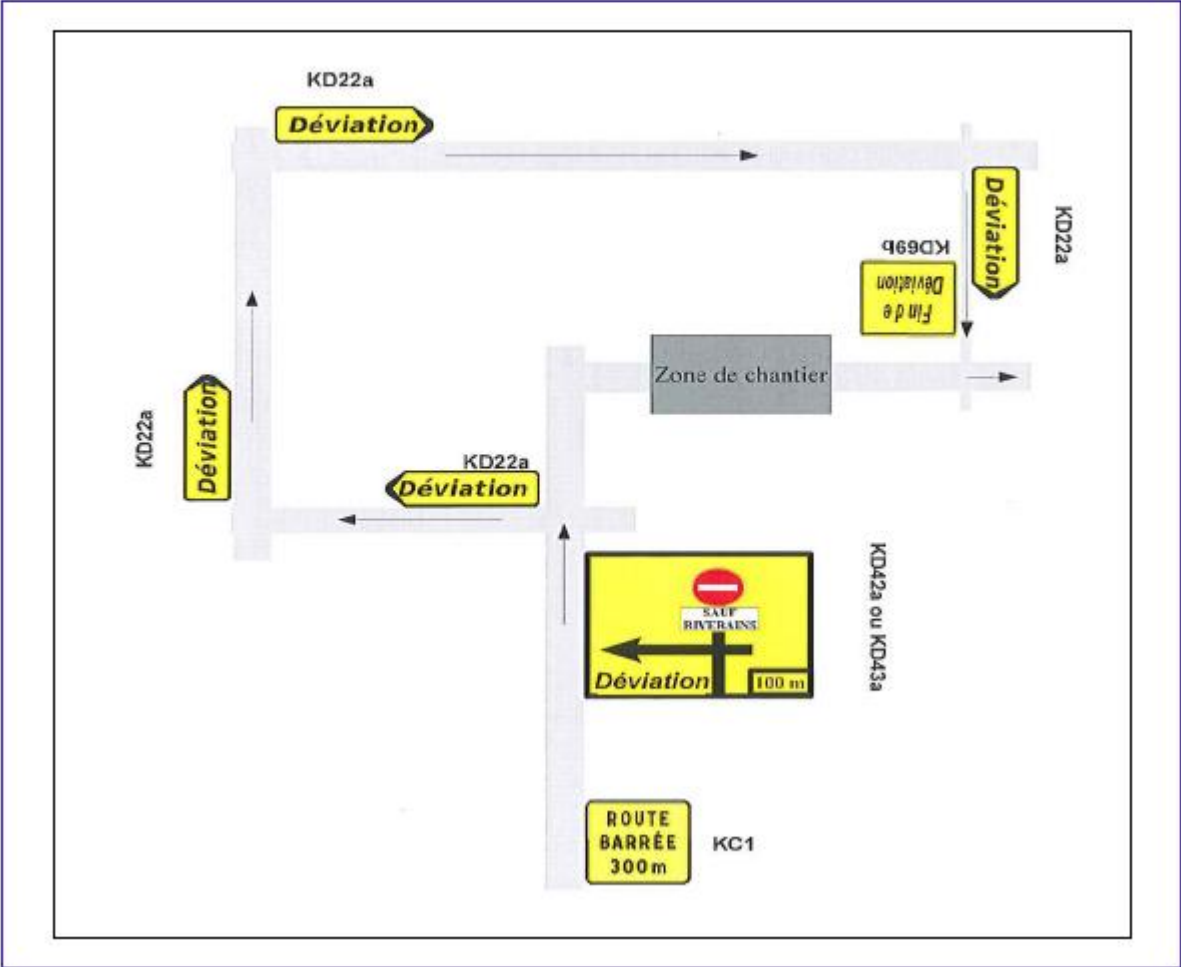
- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES KR11

En rouge: distance en agglomération
En bleu: distance hors agglomération



- En agglomération la limitation de la vitesse à 50 km/heure est inutile. Prévoir 30 km/heure si danger particulier.
- Hors agglomération, si la limitation à proximité du chantier est prévue à 50 km/heure, prévoir 100 mètres en amont un panneau à 70 km/heure

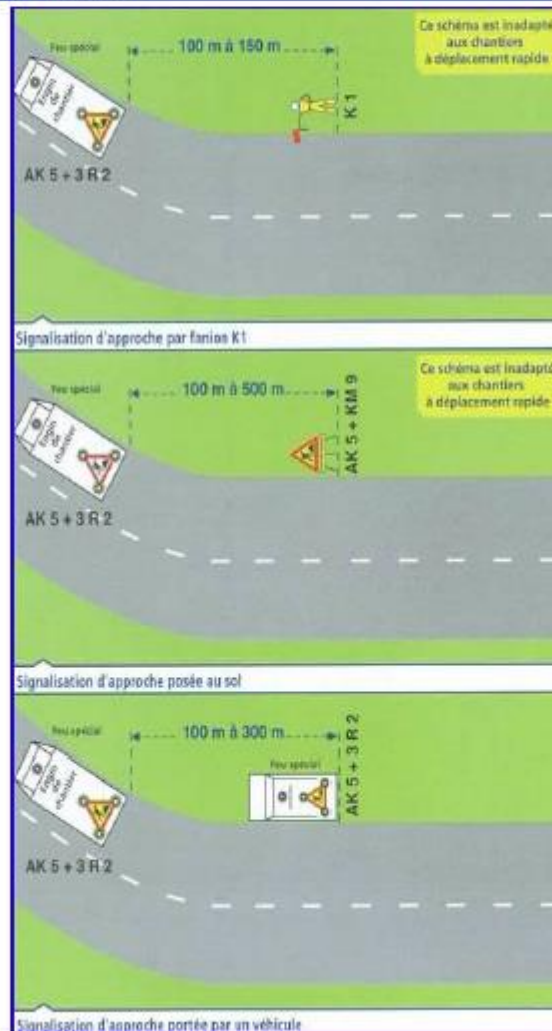


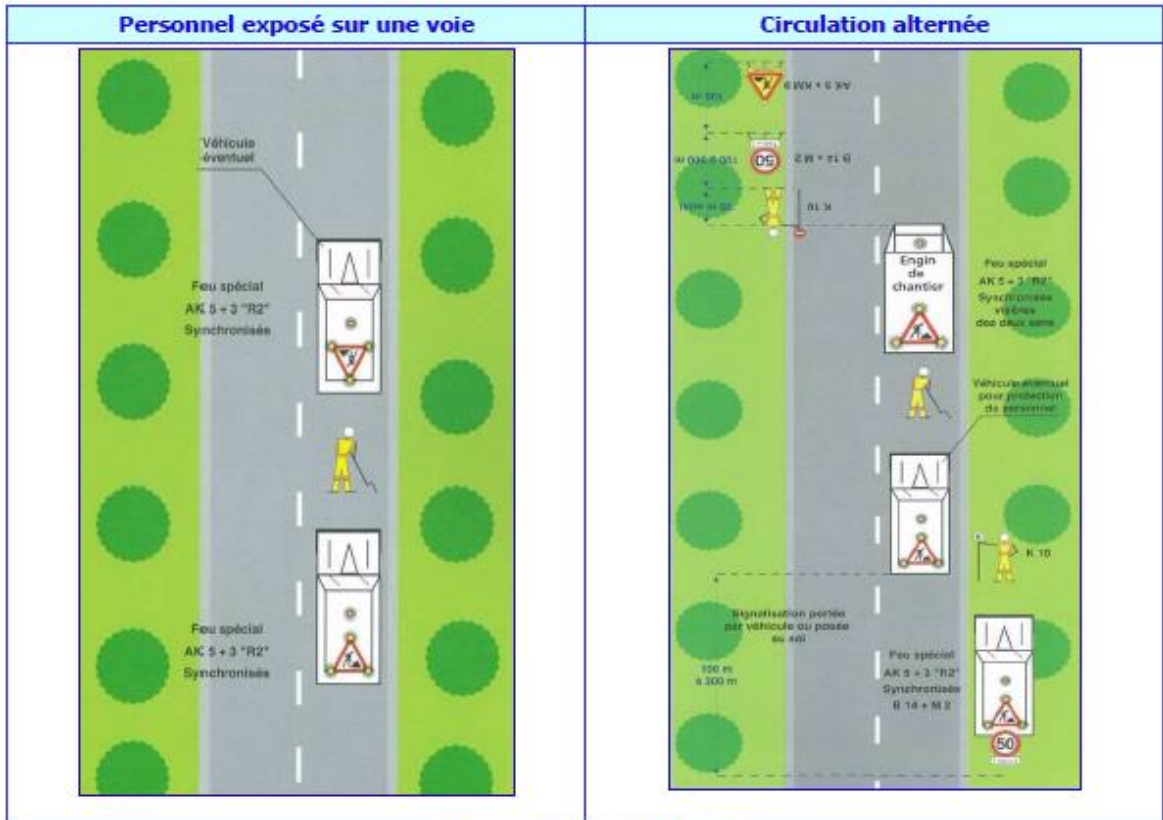
Annexe 9 – Exemples – chantiers mobiles – route à 2 voies de circulation

Sans signalisation d'approche

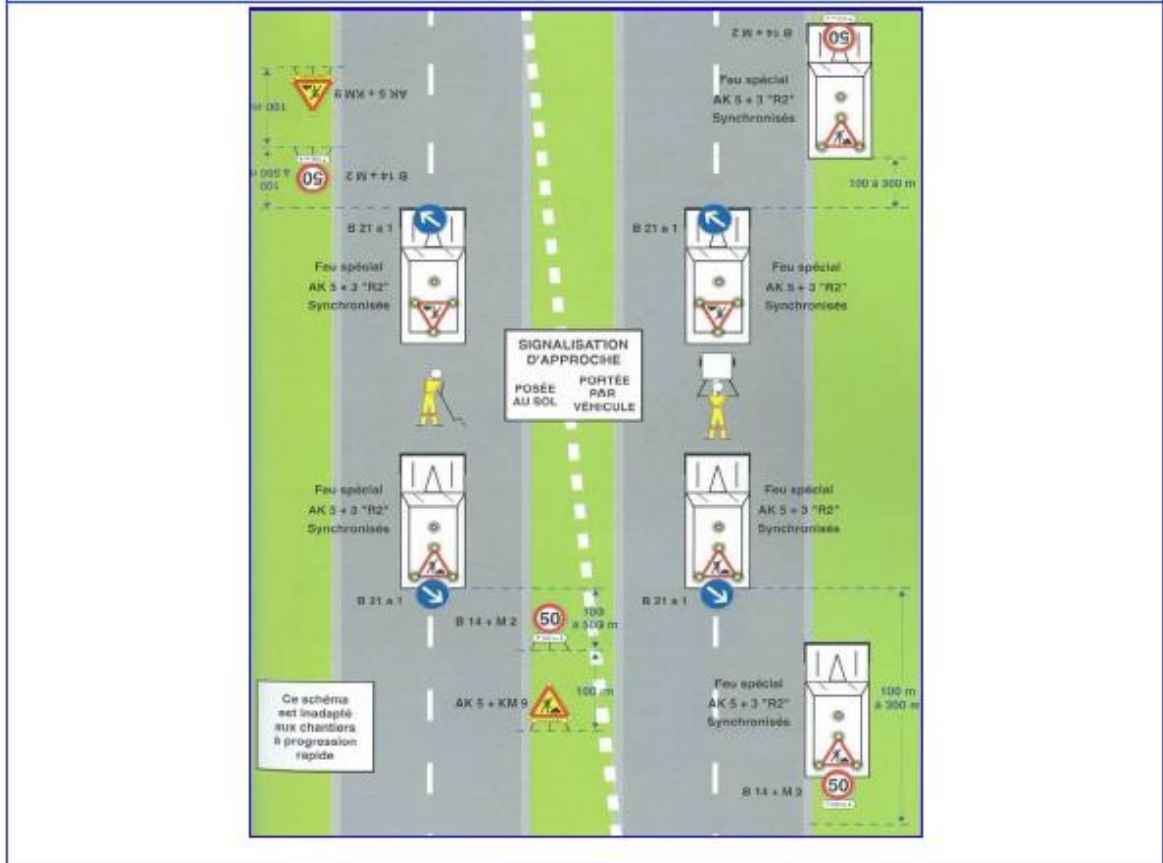


Danger sur l'ensemble de la chaussée





Personnel exposé à l'axe



Annexe 10 – Signalisation d'urgence – route à 2 voies de circulation

